

ment aux dites Lettres d'amortissement, il faut observer que le dit Giffart obtint de la Compagnie de la Nouvelle France, un premier titre de Concession en date du Seize Avril Mil Six Cent quarrante sept de deux lieues de Terre En la Nouvelle France à prendre en Mêmes Endroits de Sa première Concession, En rengaent icelle ou de proche en proche autant qu'il Se pourrait Faire Sur dix Lieues de profondeur, dans les terres vers le Nord-Ouest, pour en jouir par lui en toute propriété, Justice et Seigneurie et tenir les choses Sus-dites à Foy et hommage que lui, Ses Successeurs ou ayans Cause Seront tenus de porter au Fort St Louis à Quebec conformément à la Coûtume de la Prevôté et Vicompté de Paris et à la charge que les appellations des Juges qu'il pouroit y établir, ressortiront nûement au Parlement ou Cour Souveraine qui Sera cy après Erigée au nom de la dite Compagnie à Quebec ou ailleurs: Mais qu'attendu que le dit Giffart n'a pû Jouir du Contenu en la dite première Concession, parcequ'il Se trouvoit borné d'un Coté aux terres Concédées aux dits Reverends peres et d'autre Coté à celles concédées à la Compagnie de Beaupré, il pria la dite Compagnie à fin que la dite première concession ne lui fut inutile, de la transmetre et accorder en autre endroit encor non Concedé, Soit au Nord, Soit au Sud, en consequence de quoi il en obtint un Second titre de Concession en date du Quinze May au dit An Mil Six Cent quarante Sept de la même quantité de terre exprimée par la dite premiere Concession à prendre de proche et en lieux non Con-